PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-MD-133-IC mettant en demeure la société SMURFIT WESTROCK FRANCE, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants, ainsi que la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Marne ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 12 mars 2026 sur le site de la société SMURFIT WESTROCK FRANCE à EPERNAY ;
Vu le courriel du 27 mai 2026 adressé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par lequel l'inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est notifie à la société SMURFIT WESTROCK FRANCE le rapport susvisé ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informe de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
Vu les documents transmis par courriel par la société SMURFIT WESTROCK FRANCE les 27 mai, 3, 4 et 5 juin 2026 ;
Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure présenté par la société SMURFIT WESTROCK FRANCE.

Considérant que la société SMURFIT WESTROCK FRANCE exploite sur le site implanté à EPERNAY, des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que, lors de la visite du 15 avril 2026, l'Inspection de l'environnement a constaté que :

- les dossiers d'exploitation des équipements sous pression Echangeur CIAT n°677749 (PS : 15 bar, V ; 94 L), Compresseur ATLAS COPCO secours (PS, V non indiqués), Ballon inférieur retour condensat n°11846-2 (PS : 16 bar, V : 360 L), prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé sont incomplets ;
- les équipements sous pression Réservoir BAVIERA n°1393 (PS : 20 bar, V : 24 L), Réservoir BAVIERA n°1394 (PS : 20 bar, V : 24 L), Réservoir BAVIERA n°1396 (PS : 20 bar, V : 24 L), Réservoir BAVIERA n°1395 (PS : 20 bar, V : 24 L), Réservoir BAVIERA n°1392 (PS : 20 bar, V : 24 L) , EURO RESERVOIR n°11846-2 (PS : 16 bar, V : 360 L), Compresseur ATLAS COPCO (PS, V non renseigné), Echangeur CIAT n°677749 (PS : 15 bar, V : 94 L) sont en retard d'inspections périodiques selon l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé et de requalifications périodiques selon l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités aux articles 6, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;
Considérant que ces non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement ;
Considérant, en conséquence, que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT WESTROCK FRANCE de respecter les dispositions des articles 6, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

La société SMURFIT WESTROCK FRANCE, dont le siège social est situé 5, avenue du Général de Gaulle 94160 Saint-Mandé, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour les équipements sous pression exploités dans son établissement sur la commune d'EPERNAY, sis Quai de l'île Belon.

Article 2 :

A cette fin, l'exploitant doit, dans un délai d'1 mois après notification du présent arrêté, respecter les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour les équipements sous pression de l'établissement dénommés Echangeur CIAT n°677749, Compresseur ATLAS COPCO secours et Ballon inférieur retour condensat n°11846-2 :

«I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à

jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques [...].
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression ».

Article 3 :

L'exploitant doit, dans un délai d'1 mois après notification du présent arrêté, respecter les dispositions suivantes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour les équipements sous pression de l'établissement dénommés Compresseur ATLAS COPCO et Echangeur CIAT n°677749 :

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus[...] ».

Article 4 :

L'exploitant doit dans un délai d'1 mois après notification du présent arrêté respecter les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour les équipements sous pression de l'établissement dénommés Compresseur ATLAS COPCO et Echangeur CIAT n°677749 :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- 2 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- 3 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- 6 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- 6 ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- 6 ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur [...] ».

Article 5 :

La société SMURFIT WESTROCK FRANCE transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, les pièces justifiant, dans le délai prévu, de la réalisation des actions de régularisation décrites aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Madame le Maire d'Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SMURFIT WESTROCK FRANCE dont le siège social est situé 5, avenue du Général de Gaulle - 94160 Saint-Mandé.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thibaut FÉLIX

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.